

A la lumière de ce décret, il est clair que dans ces trois monastères de Québec, les Religieuses, au moins depuis 1853, font les vœux simples de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. Donc leur profession religieuse, en droit canonique, n'a pas l'effet de leur enlever ni la propriété des biens temporels qu'elles possèdent à l'époque de leur profession, ni de les rendre inhabiles à acquérir dans la suite.

J'ai dit *les trois monastères de Québec* : il faudrait dire autrement des vœux des Hospitalières qui ont fondé et tiennent l'Hôtel-Dieu de Montréal.

JOS. H. GIGNAC, ptre.

